



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Environnement et Risques**

**Pôle Eau**

# **Les travaux d'urgence sur les cours d'eau des Alpes de Haute Provence**

***Aide pour la mise au point de leur instruction  
administrative***

***Éléments de doctrine***

**Novembre 2010**

## TABLE DES MATIERES

---

<b>1. OBJECTIF RECHERCHE</b>	<b>3</b>
<b>2. LE CONSTAT</b>	<b>3</b>
2.1. L'utilisation de l'article « R 214-44 CE »	4
2.2. Les acteurs sur le terrain	5
<b>3. LE CADRE REGLEMENTAIRE</b>	<b>6</b>
3.1. Le Régime général et ses exceptions	6
3.2. Quelles dispositions réglementaires en situation d'urgence ?	7
3.3. Particularités de l'article R214-44 »	8
3.3.1. Une procédure d'urgence « extrême »	9
3.3.2. Le compte rendu	9
<b>4. COMMENT APPRECIER L'URGENCE DES TRAVAUX ?</b>	<b>10</b>
4.1. Définitions préalables	10
4.2. Les niveaux d'urgence	10
4.2.1. Les enjeux ou la valeur de ce qui est à protéger	11
Les aléas	13
4.2.2. Evaluer les niveaux d'urgence	13
4.3. Typologie des interventions et travaux d'urgence : quelques exemples	15
<b>5. DE LA CRISE À LA PÉRIODE DE RECONSTRUCTION : UNE ANALYSE DES ÉVÉNEMENTS</b>	<b>18</b>
5.1. Période de crise, pendant l'événement	18
5.2. Période de post-crise intense	19
5.3. Période de post-crise	19
5.4. Période de reconstruction	20
<b>6. PRENDRE LES BONNES DECISIONS AU BON MOMENT</b>	<b>21</b>
6.1. En situation d'urgence	21
6.1.1. Le rôle et le positionnement de l'Etat	21
6.1.2. Le maître d'ouvrage	21
6.1.3. Le maître d'œuvre	22
6.2. En Post-crise	22
<b>7. UNE ETUDE DE CAS</b>	<b>23</b>

<b>8. ECLAIRAGES TECHNIQUES</b>	<b>29</b>
8.1. Quelles techniques privilégier ?	29
8.2. Prescriptions a respecter pendant l'exécution des travaux : Des chantiers respectant les milieux	30
8.3. Que doit contenir le Compte-rendu ?	31
<b>ANNEXE 1 : Principaux textes réglementaires</b>	<b>33</b>

## 1. OBJECTIF RECHERCHE

---

L'article R 214-44 du Code de l'Environnement (R 214-44 CE) stipule que « Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. »

La Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, chargée d'instruire ces demandes de travaux, a souhaité :

- Définir précisément avec les autres acteurs (autres services de l'Etat, collectivités locales), le cadre d'intervention pour instruire les travaux ou interventions relevant de l'urgence ou d'un danger grave,
- Disposer d'un « arbre décisionnel » pour déterminer si les travaux envisagés font partie de ceux relevant *sensu stricto* de l'article R 214-44 CE.
- Elaborer le contenu « minimal » pour les comptes-rendus après les interventions relevant de cet article.

Une mission a donc été confiée au bureau BCEOM. Trois réunions ont accompagné la rédaction de son rapport : réunion du 25/9/2003 avec la DDT04 04, réunions du 14/10/03 et du 16/1/04 avec la MISE 04.

La présente doctrine reprend donc l'essentiel de ce document en précisant, là où cela paraissait important de les fixer, certains paramètres décisionnels.

## 2. LE CONSTAT

---

**Les travaux d'urgence dans les cours d'eau : des pratiques locales à améliorer.** Le département des Alpes de Haute Provence comporte un réseau hydrographique extrêmement important présentant des régimes hydrographiques caractérisés notamment par des épisodes de crues parfois violents. Ces phénomènes sont à l'origine de modifications profondes du lit des rivières qui entraînent régulièrement des dégâts aux infrastructures, aux lieux habités et aux berges en général.

Après ces épisodes de crues, les travaux de réhabilitation du lit des rivières sont menés par les maîtres d'ouvrage selon les procédures réglementaires d'autorisation / déclaration au titre de la loi sur l'eau. Toutefois, certains travaux dits « d'urgence » peuvent relever de l'article R 214-44 CE.

Il s'agit :

- Des interventions exécutées en vue de prévenir un danger imminent ;
- Des interventions en période de crue (curage d'urgence, confortement de protection, réparations d'ouvrages) ;

- Des interventions post-crues dites d'urgence sur des tronçons affectés par les crues et réalisés dans un certain délai après les évènements.

## 2.1. L'UTILISATION DE L'ARTICLE « R 214-44 CE »

☞ **Les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être dispensés de la procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.**

Ces travaux mentionnés dans l'article R 214-44 du Code de l'Environnement (R 214-44 CE), sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence : ils peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, **à condition que le préfet en soit immédiatement informé.**

Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

### ☞ **Des pratiques à améliorer dans le département des Alpes de Haute-Provence**

Le département des Alpes de Haute-Provence a été fortement marqué par les crues de 1994, 2003, puis 2008 qui ont causé de sévères dégâts sur certains bassins versants. Les collectivités touchées (communes, département) ont utilisé les dispositions de l'ex article 34 du décret de 1993 (remplacé depuis par l'article R 214-44 CE) dans de nombreux cas qui, après réflexion, ne s'imposaient pas toujours.

Il apparaît surtout que des travaux menés dans l'extrême urgence, ont dans un certain nombre de cas, provoqué des impacts négatifs sur les cours d'eau où ils étaient entrepris, voire entraîné des surcoûts notoires du fait de leur dimensionnement insuffisant ou de leur positionnement approximatif.

#### *Quelques exemples significatifs*

<b>Les difficultés rencontrées</b>	<b>Exemples</b>
Dépassement des travaux prévus initialement	1. Une crue d'un affluent d'un des cours d'eau majeurs du département provoque des atterrissements en bordure de celui-ci : le curage de l'affluent fait dans l'urgence conduit à enlever 3 m de matériaux. Conséquence : le lit du tributaire acquiert une cote plus basse que celui de la rivière principale, d'où la nécessité de reprendre le profil de la confluence pour rétablir les écoulements.
	2. Il arrive fréquemment que les crues affouillent les berges et donc entament le talus des routes qui longent le lit de la rivière. Les travaux de confortement de la route conduisent le plus souvent à des emprises de talus au détriment du cours d'eau.

Effets cumulés de travaux ponctuels	Dans certains cas, l'absence de réflexion globale sur une section de rivière homogène amène à réaliser de nombreuses interventions dans cette portion où il y a quasiment des travaux en permanence. Ainsi la multiplication de travaux dans la même vallée fait que l'on constate à terme une augmentation significative des linéaires d'enrochements.
Travaux sans étude des incidences, même partielle	Quelques grands opérateurs ont pour pratique d'engager des réparations immédiates, les conduisant à assurer la pérennité de leurs ouvrages, mais sans étude même partielle des conséquences et sans procédure préalable.

### ☞ Une dérive de la justification du recours à l'article R 214-44 CE

D'une manière générale, lorsqu'une crue survient au printemps et cause des dégâts significatifs, les maîtres d'ouvrage souhaitent réaliser les travaux avant l'arrivée des crues automnales. Or le délai entre les deux événements est trop court pour permettre l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'où le recours à l'article R 214-44 CE.

La DDT04 constate que certaines demandes de « travaux d'urgence » sont motivées par des raisons opportunistes sans rapport avec les notions de « danger grave » et « d'urgence ». Il en est ainsi :

- De travaux de reconstruction de talus en enrochements protégeant une route effondrés à la suite des crues précédentes, et motivés par l'« urgence » touristique de réouvrir l'axe routier au plus tôt ;
- Des demandes de travaux d'urgence préventifs dits « du 15 août » car généralement sollicitées à cette date en prévision d'hypothétiques dommages dus aux crues d'automne ;
- Des « vidanges forestières », lorsqu'un propriétaire souhaite effectuer une coupe de bois sur un massif isolé où la seule possibilité est de traverser une rivière pour transporter les grumes. Le prétexte évoqué est l'urgence économique, alors qu'une demande d'autorisation peut être déposée en fonction de la date prévisible des travaux de coupe.

Dans les Alpes de Haute-Provence, le lit des cours d'eau était autrefois utilisé pour des usages et activités traditionnelles (passage, traîne de bois, pavage...), ce qui explique peut-être la moindre sensibilité des acteurs à intervenir dans le cours d'eau lors des crues.

A contrario, les travaux d'entretien de rivières faits par le Conseil général 04 répondent aux exigences techniques et réglementaires (demande préalable de dossier d'autorisation). Ainsi, concernant les opérations de restauration végétale, il n'y a plus de demande de travaux d'urgence, celles-ci s'intégrant maintenant dans un programme pluriannuel de restauration des berges et de la ripisylve.

## 2.2. LES ACTEURS SUR LE TERRAIN

### ☞ De la crise à la post-crise<sup>1</sup>

En cas d'inondation et de dégâts constatés, les communes préviennent *la Préfecture* par fax en demandant le déclenchement de travaux d'urgence en application de l'article R 214-44 CE.

- La *DDT04* est saisie par la Préfecture et, dans la plupart des cas, se déplace sur le terrain pour constater la situation existante et établir un diagnostic de post-crise. Elle émet des prescriptions précises à prendre en compte dans la réalisation des travaux d'urgence.

<sup>1</sup> Se reporter au chapitre 5.

- Le *maître d'ouvrage* est souvent une commune. Il commande les travaux à une entreprise ou un entrepreneur possédant une pelle hydraulique.
- Les *maîtres d'œuvre* sont, selon les cas, la DIR-MED, les services techniques du Conseil Général, le service de restauration des terrains en montagne (RTM) et des bureaux d'études.
- Les *entreprises de travaux publics* intervenant sur les cours d'eau sont peu nombreuses dans le département des Alpes de Haute Provence et ont l'habitude d'exécuter les ouvrages de protection de berges, digues, ponts et remblais. En cas de déclenchement du Plan ORSEC (crues et inondations de 1994 par exemple), elles sont réquisitionnées.

### ☞ Des travaux quelquefois éloignés de leur objectif initial

Il y a souvent divergence entre la nature des travaux préconisés et les travaux réellement réalisés. Le maître d'œuvre a souvent une responsabilité dans la conduite et le contrôle de ces travaux qui ne correspondent pas toujours à la définition initiale.

Par ailleurs, l'exécution de travaux différents de ceux décrits initialement au service de Police de l'Eau, au vu des conditions sur le site pendant la phase d'urgence, se fait souvent sur la base de considérations techniques inadaptées au nouvel ouvrage réalisé.

### ☞ Comment les maîtres d'ouvrage rendent-ils compte après les travaux d'urgence ?

Rappelons qu'après l'exécution des travaux, le pétitionnaire qui les a portés à la connaissance du préfet et a souvent reçu en retour des prescriptions à respecter, est tenu, après la réalisation des travaux nécessaires pour faire cesser la situation d'urgence, d'établir le compte rendu.

Le constat de la DDT04 est que ce compte-rendu est le plus souvent insuffisant : il ne fournit pas d'informations complètes sur la nature des travaux effectués, ni sur leurs modalités d'exécution, ni sur leurs incidences réelles sur le milieu aquatique. Au mieux, ils reprennent les prescriptions édictées par la DDT04 pour prévenir les impacts des travaux, mais en évaluent rarement les impacts réels.

## 3. LE CADRE REGLEMENTAIRE <sup>2</sup>

---

### 3.1. LE RÉGIME GÉNÉRAL ET SES EXCEPTIONS

#### ▪ LE RÉGIME GÉNÉRAL

Quel qu'en soit le maître d'ouvrage, les travaux sur les cours d'eau sont en règle générale, soumis :

- **à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques**, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et selon les cas prévus par la « nomenclature » (article R 214-1 CE).

---

<sup>2</sup> Le détail des principaux textes législatifs et réglementaires est donné dans l'annexe 1.

## ▪ LES TRAVAUX AYANT UN CARACTERE D'URGENCE

Les notions d'urgence et de danger grave et imminent sont explicitées dans le chapitre 4.1.

Lors d'un **événement exceptionnel**, et dans le cadre de son pouvoir de police, le maire a la responsabilité sur sa commune de mettre fin à toute situation de **danger grave ou imminent** menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales). Pour cela, il prend toutes dispositions qu'il juge nécessaire pour faire cesser le danger, hors de toute procédure administrative.

En dehors du cas évoqué à l'alinéa précédent, **l'urgence** peut être invoquée pour des travaux soumis normalement à autorisation de la police de l'eau, lorsque le délai normal des procédures n'est pas compatible avec le risque encouru par les biens ou les personnes ou lorsqu'il existe un risque important d'aggravation.

### 3.2. QUELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN SITUATION D'URGENCE ?

Le **danger grave ou imminent** est reconnu par le **maire** au titre de son pouvoir de police : aucune procédure administrative préalable n'est requise.

Le maire doit :

- Prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,
- Et Informer le Préfet et lui faire connaître les mesures qu'il a prescrites.

*Référence réglementaire : Art. L. 2212-4 du code général des Collectivités Locales.*

Dans les autres cas, les dispositions prévues par les textes et qui s'appliquent au regard des obligations liées à la police des eaux et des milieux aquatiques, sont les suivantes.

Les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence, sont dispensés des procédures.

- Le pétitionnaire informe le préfet au préalable.
- Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention, en cas d'incident ou d'accident, dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.
- Un rapport relatif à l'exécution des travaux et à ses incidences sur l'eau et

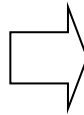




les milieux aquatiques *a posteriori* doit être établi.

- Des mesures visant à supprimer ou réduire les impacts des travaux peuvent être demandées par l'administration.
- **Référence réglementaire : Article R 214-44 du Code de l'Environnement**

Les travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence entrepris par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes et relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement



- Un arrêté ministériel ou préfectoral prononce le **caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux** ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation.
- L'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à **des situations de péril imminent**.
- Sont également dispensés d'enquête publique les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un SAGE, directement liés à une **inondation déclarée catastrophe naturelle**, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles.

**Références réglementaires : Article L. 211-7 du code de l'environnement & Art. L. 151-36 à L. 151-40 du code rural**

### 3.3. PARTICULARITES DE «L'ARTICLE R 214-44» DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT »

#### **Article R. 214-44 :**

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

### 3.3.1. Une procédure d'urgence « extrême »

En comparaison de la procédure de déclaration d'urgence prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dont les dispositions prévoient, sauf cas particulier, une enquête publique, les dispositions de l'article R. 214-44 CE pourraient être qualifiées de **procédure d'urgence « extrême »** liée à l'urgence matérielle d'une intervention en cas de danger grave, notamment pour la sécurité publique (rupture d'une digue, d'un pont, pollution accidentelle...). Elle ne peut évidemment s'appliquer qu'aux urgences issues de circonstances de fait indépendantes de la volonté et du pouvoir de décision des différents acteurs.

En l'absence des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article R. 214-44 du code de l'environnement, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée dans la mesure où le caractère insuffisant de l'imminence ou de la gravité du risque justifiant l'urgence serait admis, (seulement si les services de l'Etat ont été informés au préalable et qu'ils aient admis ce régime d'instruction)<sup>3</sup>.

### 3.3.2. Le compte rendu

Aux termes de l'article 214-44 CE, ce type d'opérations est « seulement » soumis à un **compte rendu** .

Le terme « seulement » a pu faire penser qu'il s'agissait de l'exemption de toute formalité préalable. Mais, replacé dans son contexte, ce terme signifie simplement que la seule règle de procédure est un compte rendu motivé. En effet, l'exigence législative d'une autorisation préalable, posée par l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, constitue une condition de fond que l'article R 214-44 précité ne pouvait remettre en cause. En revanche, il a pu dispenser de certaines formalités procédurales qui ne constituent que des conditions de forme. Aussi, la demande d'autorisation, qui reste nécessaire, n'a-t-elle pas à répondre, dans son contenu, à la totalité des dispositions de l'article R 214-6 code de l'environnement (ex article 2 du décret du 29 mars 1993).

#### **Le compte-rendu**

La notion de compte rendu implique son établissement après l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire ayant obtenu l'autorisation préalable ou ayant porté ces travaux à la connaissance du préfet est donc tenu, après la réalisation des travaux nécessaires pour faire cesser la situation d'urgence, d'établir le compte rendu de la mise en oeuvre de cette opération en analysant notamment ses incidences sur le milieu aquatique.

Le cas échéant, au vu de ce compte rendu, le préfet peut, si nécessaire, fixer dans les conditions déterminées par les articles R 214-17 ou R 214-39 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Le compte rendu à produire est donc motivé au sens de la prise en compte de la « gestion équilibrée de la ressource en eau » et non au sens de l'urgence ou du danger grave, reconnus de fait par acceptation de la procédure d'utilisation de l'article 214-44 CE.

Le chapitre 8.3. précise le contenu du compte rendu.

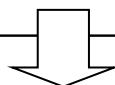
<sup>3</sup> Ainsi, la responsabilité de l'Etat ne pourrait être engagée si, par exemple, un maire réalisait des travaux soumis à autorisation et prenait prétexte au recours à l'article R 214-44 CE pour se justifier en cas de contrôle.

## 4. COMMENT APPRECIER L'URGENCE DES TRAVAUX ?

---

### 4.1. DÉFINITIONS PRÉALABLES

« Caractère d'urgence », « Danger grave », « Situation de péril imminent »,	Autant d'expressions qui apparaissent dans les textes réglementaires et qui méritent d'être définies.
---	---



#### ▪ CARACTÈRE D'URGENCE

Il s'agit de l'urgence matérielle d'une intervention en cas de danger grave (*voir définition suivante*), notamment pour la sécurité publique, par exemple : rupture d'une digue, d'un pont, pollution accidentelle. Elle ne s'applique qu'aux urgences issues de circonstances de fait indépendantes de la volonté et du pouvoir de décision des différents acteurs.

#### ▪ DANGER GRAVE

Le danger est l'état qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel ou d'un évènement accidentel sur les personnes et les biens. Un danger grave induit une menace pour des vies humaines et la sécurité publique. Le niveau de danger est fonction de la probabilité d'occurrence de ce phénomène et de sa gravité. La notion de danger peut être assimilée à la notion de risque majeur. Le risque peut être défini à partir des notions d'aléa et d'enjeux par croisement de ces concepts (cf. paragraphe 4.2.).

La notion de danger grave s'applique en priorité aux populations menacées, mais elle peut, au cas par cas, être étendue aux infrastructures essentielles. *Exemple : Rétablissement des accès à un hameau isolé nécessitant de traverser le lit d'une rivière.*

#### ▪ PÉRIL IMMINENT

Cette notion se rapproche de la précédente. On peut la définir comme une menace immédiate pour la vie humaine et la sécurité publique, destruction effective ou imminente d'équipements importants pour la collectivité. Les travaux qui répondent à cette situation sont réalisés généralement avant même la fin de l'évènement et visent autant à réparer qu'à protéger.

### 4.2. LES NIVEAUX D'URGENCE

Le risque est le produit du croisement entre :

- un **aléa** qui peut être un phénomène naturel (crue) ou un évènement accidentel (par exemple le renversement d'un camion-citerne dans une rivière ou une zone humide),
- et un ou des **enjeux**, c'est-à-dire des personnes, biens, activités, moyens de communication ou patrimoines susceptibles d'être affectés par ce phénomène naturel ou cet évènement accidentel.

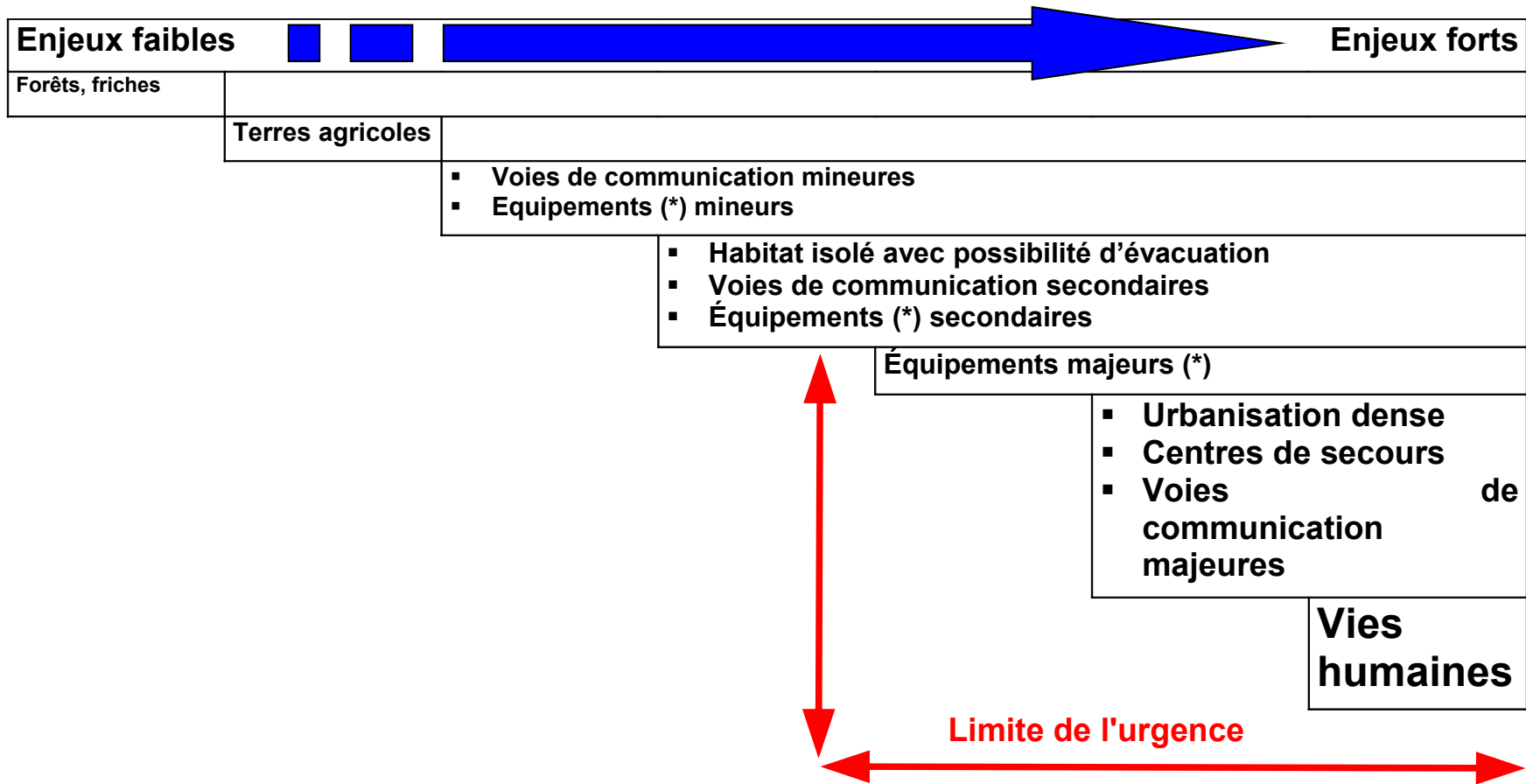
#### 4.2.1. Les enjeux ou la valeur de ce qui est à protéger

##### Les enjeux à prendre en compte

- **densité de population** : habitat aggloméré (centre urbain) ou dispersé (espace rural),
- **intérêt stratégique de certains équipements** : centre de secours et de communication,
- **valeurs des biens** : bâtiments de stockage ou matériel de haute technologie,
- **moyens de communication** axe majeur ou route secondaire, central téléphonique,
- **existence de voies de communication alternatives** : accès par bateau ou hélicoptère possible.
- **possibilités d'évacuation** : nombre et praticabilité des accès ou issues de secours.

S'il est évident que la protection des vies humaines correspond à un enjeu majeur, la nécessité d'intervenir sur les infrastructures, les bâtiments et les équipements est plus délicate à analyser. Elle dépend de leur degré d'intérêt pour la collectivité et du rapport entre le coût des travaux de protection et celui d'une éventuelle reconstruction.

Néanmoins, des échelles de valeur communément admises permettent de relativiser certaines situations où les enjeux restent, malgré tout, relativement secondaires.



(\*) Equipements principalement : AEP / prise d'eau / alimentation en énergie / télécommunications / ouvrages d'assainissement,...

## Les aléas

Apprécier l'aléa d'un évènement naturel ou anthropique consiste à évaluer sa probabilité et son importance.

Par exemple, dans le cas d'une crue, l'aléa renvoie ainsi à des notions de :

- fréquence de retour : crue annuelle, décennale ou centennale,
- soudaineté d'apparition : crue lente ou rapide type méditerranéenne,
- caractère prévisible ou non : existence d'un réseau d'alerte de crue,
- intensité : hauteurs de submersion, vitesse de la lame d'eau, progression de l'érosion.

### 4.2.2. Évaluer les niveaux d'urgence

Les niveaux d'urgence peuvent être évalués en croisant enjeux et aléas.

- **UN ENJEU FORT : UNE CONDITION NÉCESSAIRE AUX TRAVAUX D'URGENCE.**

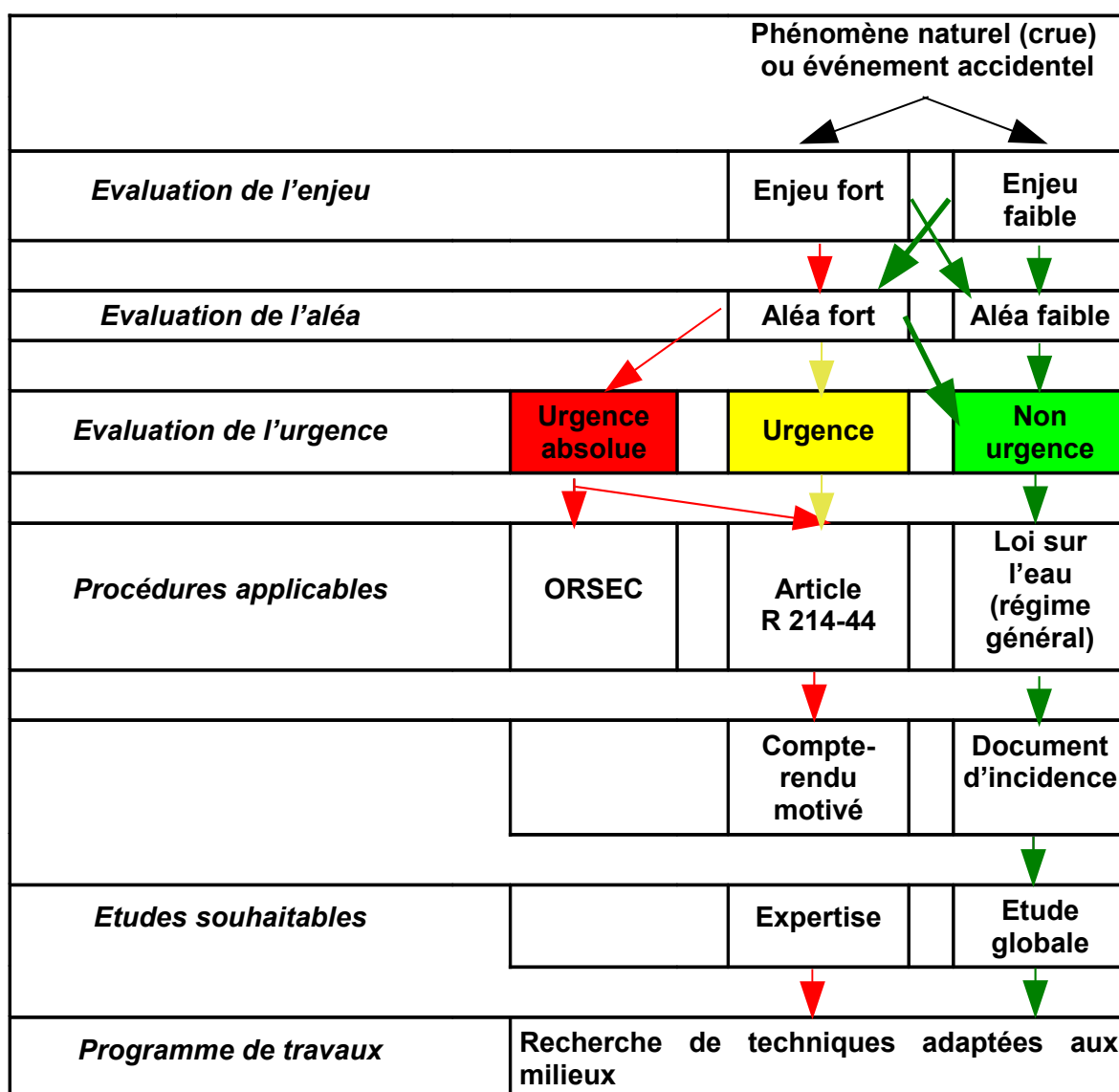
L'urgence ne peut être évoquée a priori que pour les enjeux forts. Le contexte pourra justifier qu'un enjeu considéré comme moyen dans l'absolu (par exemple, la remise en état d'une section de route départementale détruite par une crue) soit jugé fort dans un cas particulier (lorsque cette route constitue l'unique voie d'accès à un village enclavé). Pour des enjeux moyens ou faibles, les travaux sont à envisager en dehors d'une procédure d'urgence et avec le recul et les études préalables indispensables à toute intervention en rivière (ils sont alors soumis normalement à la procédure de la loi sur l'eau).

- **L'URGENCE S'APPLIQUE DÈS LORS QU'UN ENJEU FORT EST COUPLÉ AVEC UN ALÉA FORT.**

**Limite de l'urgence** →

Enjeu	Aléa		
	<i>Fort</i>	<i>Moyen</i>	<i>Faible</i>
<i>Fort</i>	Urgence absolue (danger grave, péril imminent)	Urgence par principe de précaution	Non urgence
<i>Moyen</i>	Urgence par principe de précaution	Non urgence	Non urgence
<i>Faible</i>	Non urgence	Non urgence	Non urgence

### Degré d'urgence en fonction du couple enjeux-aléa



Synthèse du processus d'étude et de décision en matière de travaux d'urgence (source : GRAIE)

### 4.3. TYPOLOGIE DES INTERVENTIONS ET TRAVAUX DITS D'URGENCE : QUELQUES EXEMPLES

<b><i>Nature des travaux</i></b>	<b><i>Urgence absolue</i></b>	<b><i>Urgence</i></b>	<b><i>Non urgence</i></b>
<b>Enlèvement d'embâcles</b>	<p>Des embâcles réduisent la capacité de transit d'un pont, menaçant l'ouvrage et faisant remonter la ligne d'eau à l'amont.</p> <p>L'inondation met en péril un hameau isolé qui doit être évacué par le pont qui constitue le seul accès praticable.</p>	<p>Même situation, mais les habitants du hameau peuvent être évacués par hélicoptère.</p> <p>La situation d'urgence peut justifier que les embâcles soient enlevés pendant la décrue pour prévenir tout risque ultérieur en cas d'un deuxième évènement (rupture du pont et onde d'inondation vers l'aval).</p>	<p>Les embâcles sont déposés par la crue sur une rive naturelle de la rivière et sur des terres agricoles. A terme, ils peuvent constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.</p> <p>Il n'y a pas d'urgence immédiate, mais l'enlèvement des embâcles devra être prévu, si possible dans le cadre d'un programme d'entretien des berges de la rivière.</p>
<b>Protection d'un talus routier contre l'érosion</b>	<p>Une crue érode un talus routier suffisamment pour que la circulation soit arrêtée. La route est le seul accès à un village isolé et menacé par les inondations. Le plan ORSEC décide d'évacuer le village.</p> <p>Des travaux d'urgence sont entrepris dans le lit de la rivière pour consolider le talus et réouvrir la route, pendant la durée de l'évacuation des populations.</p>	<p>Même cas que précédemment, mais une route secondaire permet d'évacuer le village par un autre itinéraire.</p> <p>L'urgence peut être invoquée pour réparer rapidement le talus de la route principale (après la décrue)</p>	<p>La seule menace de risque d'érosion à une voirie secondaire (sans rôle stratégique pour l'évacuation des populations) bordée par des cours d'eau ne justifie pas la procédure d'urgence.</p> <p>Le maître d'ouvrage doit présenter une demande circonstanciée qui traite le problème globalement tout en étant suffisamment détaillée pour justifier les mesures préconisées site par site.</p>
<b>Colmatage d'une brèche dans une digue</b>	<p>Une amorce de brèche est constatée dans une digue protégeant un quartier urbanisé dense d'une agglomération. Le quartier est évacué préventivement. Des matériaux sont déversés dans le lit du cours d'eau pour colmater la brèche.</p>	<p>A la décrue, la brèche est consolidée par des travaux appropriés et la digue protégée localement par des enrochements, afin d'éviter tout risque lors du passage d'une seconde crue</p>	<p>Une brèche s'amorce dans une digue et la crue menace de s'écouler dans une zone agricole non habitée, donc sans enjeu au regard de la vie humaine. Les travaux de réhabilitation de la digue pourront être entrepris. ultérieurement hors urgence motivée.</p>



<b>Nature des travaux</b>	<b>Urgence absolue</b>	<b>Urgence</b>	<b>Non urgence</b>
<b>Protection d'ouvrages<sup>4</sup></b>	<p>Une crue torrentielle emporte le chemin d'accès à un captage d'eau potable, entraîne la mise à nu d'une canalisation AEP, la déplace sur l'autre rive du cours d'eau et endommage la pile d'une passerelle et les enrochements de protection de la station d'épuration.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La remise en place des enrochements de la pile de la passerelle, dispersée par la crue, revêt un caractère d'urgence.</li> <li>▪ Le caractère d'urgence de la reprise des enrochements de la station est également recevable au titre d'une intervention d'urgence pour éviter, lors d'une prochaine montée des eaux, une destruction de l'ouvrage et les dégâts sur la station d'épuration en aval.</li> <li>▪ La mise en sécurité de la canalisation par recouvrement avec des matériaux issus des atterrissements du cours d'eau peut aussi relever de la procédure d'urgence au titre de travaux de première nécessité.</li> </ul>		<p>La mise en place d'un long cordon d'enrochements (plus de 100 m) pour protéger le chemin d'accès ne peut par contre s'inscrire dans le cadre d'une situation d'urgence. L'aménagement d'un tel enrochement est de nature à augmenter les contraintes hydrauliques sur la protection de berges.</p> <p>Cette opération nécessite une étude hydraulique pour connaître les incidences sur l'écoulement des eaux et les milieux aquatiques.</p>
<b>Merlons de protection</b>	<p>Une crue a conduit à éroder les berges d'une rivière menaçant des habitations riveraines. L'intervention consiste à construire des merlons de protection à partir de matériaux déposés par la crue et à éliminer en tant que de besoin les iscles qui se sont créées dans le lit de la rivière. Cette opération rentre dans le cadre des travaux d'urgence.</p>		<p>La restauration végétale des écoulements (essartage des iscles, autres traitements des espaces boisés de la rivière) favorise une meilleure propagation des écoulements et permet de lutter contre l'érosion des berges.</p> <p>Ces travaux d'entretien et de prévention des dangers ne relèvent pas de l'urgence et ne justifient pas le recours à l'article R 214-44. Ils doivent par contre s'inscrire dans un schéma global de restauration du cours d'eau</p>

<sup>4</sup> Pour plus de détails, cf. étude de cas, chapitre 7.

<b><i>Nature des travaux</i></b>	<b><i>Urgence absolue</i></b>	<b><i>Urgence</i></b>	<b><i>Non urgence</i></b>
<p><b>Pompage d'un déversement accidentel d'hydrocarbures dans une zone humide</b></p>	<p>Un camion citerne accidenté déverse une partie de sa cargaison d'hydrocarbures dans une zone humide en communication avec un cours d'eau. La pollution menace une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable située en aval. La communication avec la rivière est momentanément fermée par un cordon de matériaux empruntée dans le lit de la rivière, afin de permettre le pompage des hydrocarbures et empêcher la diffusion de la pollution vers la prise d'eau. L'enjeu prioritaire est la protection de la ressource en eau.</p>	<p>Même situation, mais il n'y a pas d'ouvrage AEP. La réponse est la même, mais l'enjeu est la protection des milieux aquatiques</p>	<p>Cette situation ne peut pas être considérée, en raison de la nature même de la pollution</p>

## 5. DE LA CRISE À LA PÉRIODE DE RECONSTRUCTION : UNE ANALYSE DES ÉVÈNEMENTS

---

<b>Période</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Durée</b>
<b>Crise</b>	Mise hors de danger des populations – sauvetage – secours	De quelques heures à quelques jours
<b>Post crise intense</b>	Rétablissement des réseaux vitaux. Plan ORSEC	Quelques jours à 1 mois
<b>Post-crise</b>	Rétablissement des aménagements et infrastructures principales	3 à 4 mois
<b>Reconstruction</b>	Rétablissement définitif de tous les aménagements et infrastructures justifiés	-

### 5.1. PÉRIODE DE CRISE, PENDANT L'ÉVÈNEMENT

<b>Objectif :</b>	<b>Mise hors de danger des populations – sauvetage – secours. C'est la phase où le plan ORSEC peut être déclenché.</b>
<b>Durée :</b>	<b>De quelques heures à quelques jours (de la montée des eaux à la décrue)</b>
<b>Niveau d'urgence :</b>	<b>Extrême urgence</b>

#### Commentaires

- Deux paramètres sont à prendre en compte : la durée de la crise qui est directement liée à l'évènement (crue et décrue) et les enjeux à préserver pendant la crise : les vies humaines d'abord, les biens qui peuvent l'être ensuite.
- Cette période est caractérisée par le déclenchement du plan ORSEC<sup>5</sup> : plan extrême, opération d'urgence, situation paroxysmique. La finalité est l'alerte, le secours et le sauvetage des personnes et des biens en situation de danger. Il s'agit avant tout de sauver des vies humaines. Tout est laissé à l'appréciation des secours et de leur centre de gestion<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Lorsque le plan ORSEC est déclenché, les secours sont à la charge de l'Etat, alors qu'en son absence, ils sont à la charge des communes.

- Si le plan ORSEC est déclenché, le Préfet a le pouvoir de police général. Si le plan ORSEC n'est pas déclenché, le Préfet conserve le pouvoir d'intervention.
- Aucune procédure particulière n'est requise au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques.

## 5.2. PÉRIODE DE POST-CRISE INTENSE

<i>Objectif :</i>	<b>Rétablissement des réseaux vitaux. Le plan ORSEC reste en vigueur.</b>
<i>Durée :</i>	<b>Quelques jours à 1 mois</b>
<i>Niveau d'urgence :</i>	<b>Urgence forte</b>

### Commentaires

➔ Selon l'appréciation des niveaux d'urgence, diverses possibilités existent pour réaliser les interventions et travaux en urgence, en conformité avec le code de l'environnement<sup>7</sup>. En cas de danger grave ou imminent menaçant la sécurité publique, l'article R 214-44 s'applique *de facto*.

Dans le cas de danger grave ou imminent menaçant la sécurité publique, le maire exerce de plein droit son autorité de police. Il est simplement demandé au maire d'avertir au plus tôt, pour transmission au Préfet, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'enlèvement des embâcles peut être considéré comme relevant du pouvoir du maire lorsque ceux-ci sont susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique (risque important de reprise à l'occasion de nouvelles crues). Ce pouvoir peut s'exercer selon les circonstances à apprécier au cas par cas, soit par injonction aux riverains de procéder à l'enlèvement, soit par exécution d'office.

## 5.3. PÉRIODE DE POST-CRISE

<i>Objectif</i>	<b>Rétablissement des aménagements et infrastructures principales. Le plan ORSEC est arrêté.</b>
<i>Durée</i>	<b>3 à 4 mois (indicatif)</b>
<i>Niveau d'urgence</i>	<b>Non urgence ou urgence « reportée »</b>

<sup>6</sup> COAD : Centre Opérationnel d'Aide à la Décision, CIRCOSC : Centre Interrégional de coordination de la sécurité civile, CODIS : Centre Opérationnel d'Incendie et de secours.

<sup>7</sup> Lorsque le plan ORSEC est en vigueur, les entreprises sont réquisitionnées. Il n'y a donc pas de consultation. Le plan ORSEC étant levé, les entreprises peuvent néanmoins être consultées en procédure accélérée : 15 jours en cas d'urgence, appel d'offres restreint et procédure négociée accélérés.

## Commentaires

➔ Pendant cette période, les interventions ne relèvent pas d'une situation d'urgence immédiate. Cependant, certains travaux visant à supprimer un danger grave, mais relevant d'une procédure de police de l'eau, peuvent être contraints par les délais normaux d'instruction.

Rappelons que :

- L'exécution des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence entrepris par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes et relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à **des situations de péril imminent**.
- Sont également dispensés d'enquête publique les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un SAGE, directement liés à une **inondation déclarée catastrophe naturelle**, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles.
- Lorsqu'un **cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit**, les propriétaires des fonds sur lesquels s'établit le nouveau lit ainsi que les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux. Aucun dossier n'est nécessaire au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant ce délai. Cependant, des mesures visant à la préservation et à la reconstitution des milieux pourront être prescrites par le Préfet.

## 5.4. PÉRIODE DE RECONSTRUCTION

<i>Objectif</i>	<b>Rétablissement définitif de tous les aménagements et infrastructures justifiés</b>
<i>Niveau d'urgence</i>	<b>Non urgence</b>

*Commentaires :*

**Les procédures classiques du code de l'environnement s'appliquent.**

## 6. PRENDRE LES BONNES DÉCISIONS AU BON MOMENT

---

Tout événement naturel (crues,...) ou d'origine anthropique (pollution,...) est complexe et difficilement maîtrisable. Les interventions apportées peuvent avoir des effets négatifs imprévus. Il n'existe pas de solution toute faite car les logiques d'intervention dépendent aussi des caractéristiques de la rivière et des enjeux. A cette complexité s'ajoute la difficulté de décider dans l'urgence sous la pression des riverains traumatisés par les événements.

### 6.1. EN SITUATION D'URGENCE

Les maîtres d'ouvrages doivent être méthodiques pour apprécier la véritable urgence des travaux, définir les priorités et, dans tous les cas, doivent réfléchir avant d'agir. **Engager une expertise, même rapide, avant tous travaux d'urgence, est une nécessité<sup>8</sup>**

#### 6.1.1. Le rôle et le positionnement de l'Etat

Les services de l'Etat se positionnent pour assister les maîtres d'ouvrage (collectivités, particuliers), notamment en mettant à disposition leur expertise préalable : avant de déclencher une intervention, que faut-il faire et comment le faire ? Cette assistance n'est du reste ni exclusive, ni compétitive avec une expertise tierce.

Le recours à l'expertise peut intervenir dès la mise en place du plan ORSEC afin de définir les méthodes appropriées pour éviter des interventions inopportunes. Des exercices de simulation de mise en œuvre du plan ORSEC permettraient de tester ces méthodes.

#### 6.1.2. Le maître d'ouvrage

Même dans l'urgence, le maître d'ouvrage doit concevoir et réaliser d'emblée des travaux bien adaptés au long terme, qui s'intégreront dans les principes de gestion du cours d'eau et du bassin versant. Un rapprochement entre les services de l'Etat, les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires est recommandé.

Le maître d'ouvrage doit veiller aux conditions juridiques dans lesquelles les travaux sont réalisés. La régularisation de travaux effectués en urgence par une déclaration d'intérêt général et une enquête publique permet d'éviter des recours contentieux ultérieurs pénalisants.

Seules les situations de péril imminent prévues par l'article L. 151-37 du code rural dispensent d'enquête publique, mais cela ne recouvre qu'une minorité de situations.

Contrairement aux articles L 151-36 et L 151-37 du code rural habilitant les collectivités territoriales, les travaux au titre de l'article « R 214-44 CE » peuvent être exécutés par des particuliers. Or certains opérateurs peuvent être tentés, par le biais des travaux d'urgence, de régler l'ensemble des difficultés qu'ils rencontrent dans la rivière lorsque les entreprises réalisent les travaux et interventions sur site. Dans certains cas, mêmes s'ils ne sont pas

---

<sup>8</sup> Cf. étude de cas, chapitre 7.

contraires à la réglementation, certains ouvrages ou travaux ne sont pas adaptés. Ils doivent être conçus en tenant compte des principes de gestion à long terme appliqués à chaque cours d'eau (par exemple, contrat de rivière ou programme de lutte contre les inondations).

### **6.1.3. Le maître d'œuvre**

Quelle que soit sa qualité, (services de l'État, services techniques des collectivités locales ou territoriales, service de restauration des terrains en montagne (RTM) ou bureaux d'études) le maître d'œuvre doit être sensibilisé pour éviter des interventions et travaux « à contresens » sur les cours d'eau.

## **6.2. EN POST-CRISE**

Les périodes de crise et les interventions d'urgence dans les cours d'eau associées à ces périodes, sont le plus souvent dissociées de la gestion des cours d'eau et des bassins versants à long terme. Cependant la cohérence des actions en période de crise avec celles prescrites et mises en œuvre dans un objectif de gestion à long terme, doit être recherchée. En d'autres termes, il s'agit bien de replacer les travaux d'urgence dans un contexte de gestion à long terme.

Dans ce cadre, pendant la post-crise, les services de l'Etat ont un rôle important d'assistance locale aux collectivités, pour les aider à établir le cahier des charges des travaux (nature, ordonnancement, précautions à prendre, suivi) en fonction des objectifs recherchés à long terme (quels types d'actions ou de protection ? comment le faire ? quelles précautions prendre pour éviter les effets négatifs sur la rivière ?).

## 7. UNE ETUDE DE CAS

---

**Avertissement** *Bien que s'appuyant sur des évènements réels, l'étude de cas présentée ci-après est fictive. Elle a pour objectif de montrer comment s'organisent les différents acteurs (essentiellement le maître d'ouvrage et les services de l'État) pour gérer une situation de crise, déclencher les travaux d'urgence, intervenir sur le terrain sous conditions et justifier de leur réalisation a posteriori.*

**Après la crise, le maire de la commune établit l'inventaire des dégâts subis par son territoire du fait de la crue de la rivière.**

**Le Maire propose des solutions de travaux.**

**Le Maire sollicite le Préfet pour engager une procédure d'urgence en application de l'article « R 214-44 CE »**

Le 18 novembre 2xxx

**Commune de AAA**  
**à la Préfecture du département des Alpes de Haute-Provence**

Monsieur le Préfet,

Je me permets d'attirer votre attention sur les désordres consécutifs à la récente crue du XXX, lors des intempéries du 15 au 17 novembre 2xxx :

- La rivière en crue a déterrée la canalisation d'eau potable sur 300 m environ et l'a déplacé vers la rive opposée. Cette canalisation construite en 1965 se trouvait en sous-sol du chemin de YYY et de terrains privés. Depuis août 2xxx, elle dessert la totalité de la commune en eau potable. De même le chemin d'exploitation a été emporté.
- La rivière a également endommagé les enrochements de protection de la station d'épuration construite en 2xxw et affouillé la pile du pont sur le XXX.

De ce fait, en cas de nouvelle crue du XXX :

- La canalisation de distribution d'eau risque de casser, privant la totalité de la commune d'eau potable. De plus cette canalisation risque, vu la saison, de geler, entraînant les mêmes dégâts,
- La station d'épuration peut être menacée,
- La pile du pont peut être sérieusement endommagée.

Le Conseil municipal et moi-même pensons qu'il faut traiter globalement ces dysfonctionnements :

- En rétablissant le lit initial du XXX,
- En protégeant les ouvrages communaux (eau potable, chemin de YYY, station d'épuration en rive droite),
- En protégeant la deuxième pile du pont.

J'ai l'honneur de vous demander de pouvoir intervenir en urgence, en application de l'article « R 214-44 du Code de l'Environnement ».

Le Maire



Le 4 décembre 2xxx

**Direction Départementale des Territoires  
des Alpes de Haute Provence**  
**à la Préfecture du département des Alpes de Haute-Provence**

Monsieur le Préfet

**En période de post-crise, la DDT04 engage rapidement une expertise sur le terrain pour apprécier la véritable urgence des travaux et définir les priorités afin d'éviter d'agir dans l'urgence.**

Vous avez transmis à la DDT04 des Alpes de Haute-Provence, une demande d'avis et la copie du courrier de Monsieur le maire de AAA concernant les dégâts causés par la rivière XXX sur la pile de la passerelle en amont du village, les enrochements de la station d'épuration et la canalisation de distribution d'eau.

Mes services ainsi que ceux de l'ONEMA se sont rendus sur place le 28 novembre 2xxx. Ils ont rencontré le maire de la commune et ont constaté les dégâts. Cette visite appelle les remarques suivantes.

**La DDT04 apprécie, au cas par cas, si la procédure d'urgence est applicable ou non (en particulier au regard des dangers encourus).**

▪ La pile de la passerelle en amont du village

Suite à la montée du cours d'eau, les enrochements à la base de la pile ont été déstabilisés et certains blocs entraînés par le cours d'eau. La commune souhaite replacer les enrochements autour de la pile et les relier par câble. Cette opération nécessaire pour la protection de la pile peut se faire à partir de la berge sans entrer dans le cours d'eau. Le caractère urgent et nécessaire de l'opération est recevable.

**Cela amène la DDT04 à considérer que seules deux opérations sont recevables au titre de la procédure d'urgence.**

▪ Les enrochements de la station d'épuration

De fortes contraintes ont pesé sur la protection de berge en enrochements situées en amont direct de la station d'épuration. Plusieurs blocs se sont écroulés au pied de l'ouvrage. Cette opération peut se faire à partir de la berge, donc hors d'eau, et doit être entreprise dans les meilleurs délais pour éviter, lors d'une prochaine montée des eaux, une destruction de l'ouvrage et les dégâts sur la station d'épuration en aval. Le caractère d'urgence de l'opération est recevable.

**La DDT04 recommande à la commune de reporter les travaux plus importants concernant la conduite d'eau sous réserve de vérifier les incidences par une étude hydraulique appropriée.**

▪ La canalisation de distribution d'eau

Cette canalisation longe le cours d'eau sur une grande longueur. L'érosion a emporté le chemin d'accès au captage d'eau potable et les terres agricoles et a aussi découvert la canalisation sur plus de 100 m. La commune souhaite placer 180 m d'enrochements. La création d'un tel enrochement est de nature à augmenter les contraintes hydrauliques sur la protection de berges en enrochements de la station d'épuration et sur la station elle-même située en aval sur la berge opposée.

**Elle propose une alternative relevant de travaux d'urgence pour faire cesser le risque encouru par la canalisation.**

**La DDT04 demande à la commune d'envisager des travaux mieux adaptés au long terme et s'inscrivant dans une logique de gestion du cours d'eau et du bassin versant.**

**Enfin, la DDT04 prévient la commune que les travaux d'urgence seront suivis par l'ONEMA et que leur incidence finale devra être justifiée dans un compte rendu.**

A ce titre, la réalisation d'une étude hydraulique est un préalable indispensable à la mise en place de ce type d'opération. Cette solution technique ne peut s'inscrire dans le cadre d'une situation d'urgence. Par ailleurs, le coût particulièrement important de la construction de l'ouvrage lui-même justifie le recours à des investigations techniques plus approfondies.

Une autre solution pourrait être de déplacer la conduite dans le champ de la rive gauche afin de l'éloigner du cours d'eau, puis refaire la berge par des techniques végétales et d'enrochement, techniques moins pénalisantes pour l'écoulement.

Cependant la canalisation ne peut rester en l'état et il paraît nécessaire de déplacer la canalisation vers l'anse d'érosion et de la recouvrir avec des matériaux issus des atterrissements du cours d'eau, ceci pour la protéger du gel. Les matériaux pourront être pris sur les atterrissements en rive gauche au droit de la station d'épuration soit 1 000 m<sup>3</sup> maximum. Une autorisation au titre de la procédure d'urgence pourrait être délivrée pour ces travaux de première nécessité.

Dans un second temps, la commune doit réfléchir au déplacement de la canalisation, à l'essartement des iscles en rive droite et au renforcement de la berge par des techniques alternatives.

Le service départemental de l'ONEMA sera prévenu par le maître d'ouvrage du début des opérations et les lieux seront remis en état après les interventions, suivant les indications qui seront données sur place par le représentant de ce service.

A la fin des travaux, un compte rendu devra nous être adressé.

Le Directeur Départemental des Territoires

**Commune de AAA**

**à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence**

Le 25 février 2XXY

Monsieur le Directeur,

**Le Maire fait état de la difficulté de réaliser certains travaux d'urgence hors d'eau.**

A la suite des dégâts causés par la crue du XXX en novembre dernier, vos services se sont rendus sur place et les travaux d'extrême urgence ont été autorisés à la condition de ne pas se situer dans le lit du cours d'eau. Cependant, la reprise des enrochements de la station, paraît difficilement réalisable sans intervenir dans le lit du torrent.

**Il s'engage à respecter toute prescription pour limiter les impacts des travaux sur les écosystèmes aquatiques.**

Ces travaux seront réalisés par l'entreprise YYY dans la période comprise entre le 19 mars et le 11 avril 2xxy.

La commune se conformera à la réglementation en la matière et fera réaliser, si nécessaire une pêche électrique. Copie de ce courrier est adressée à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

**Le Maire rappelle l'urgence des travaux au regard des risques que pourrait faire courir une nouvelle crue.**

Je compte sur votre bienveillante attention pour une réponse rapide, ces travaux ne pouvant attendre en raison des crues possibles au mois d'avril.

Le Maire

**La Direction Départementale des Territoires**

**A Monsieur le Maire de la commune de AAA**

Le 5 mars 2xxy

Monsieur le Maire,

A la suite de l'autorisation qui vous a été donnée d'engager des travaux d'urgence sur votre commune, vous nous signalez que la reprise des enrochements de la station ne pourra pas être réalisée sans intervenir dans le lit de la rivière.

**La DDT04 impose des prescriptions que devront respecter les travaux pour minimiser l'impact sur les écosystèmes aquatiques.**

Dans le cas où l'intervention dans le lit de la rivière est indispensable, les prescriptions suivantes devront être appliquées pendant les travaux, en coordination avec le service de l'ONEMA.

**Elle assujettit les travaux à un suivi par l'ONEMA.**

- Prévoir une chenalisation provisoire de la rivière en rive opposée pour travailler à sec,
- Faire une rampe d'accès à la base du remblai érodé, parallèle au cours d'eau, pour le passage de la pelle,
- Les quelques blocs ou gros cailloux encore sur place seront installés en base du

talus,

- Les travaux se limiteront à refaire la protection qui existait.
- La piste sera supprimée en fin de chantier et le terrain remis en état.

Le Directeur Départemental des Territoires

**Le Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute Provence  
A la Direction Départementale des Territoires**

Le 10 avril 2003

Rapport de tournée

**L'agent de l'ONEMA constate l'état d'avancement des travaux, vérifie la tenue des prescriptions relatives au chantier.**

Le 27 mars 2003, je me suis rendu avec le conducteur de travaux de l'entreprise YYY sur le chantier autorisé par l'administration compétente situé sur la rivière XXX dans la commune de AAA. Pour les deux premières interventions, le chantier s'est déroulé sans aucune intervention sur le lit mineur du cours d'eau et n'ont pas fait l'objet d'aménagement spécifique. Les chantiers sont restés propres.

Le troisième chantier a nécessité une chenalisation de la rivière sur la berge opposée pour la remise en place des blocs rocheux en amont de la station d'épuration, sans faire de fouille et pendant une demi-journée. Il a été décidé qu'un simple nettoyage de chantier devait être effectué avec arasement des talus, enlèvement des résidus végétaux et régalaie de la zone de travaux.

**Il effectue une visite de récolement pour s'assurer de la bonne conformité des travaux et de la remise en état du site.**

Le 3 avril 2003, je me suis rendu sur les sites en question et j'ai constaté que la remise en état des sites était conforme à ce qui avait été décidé. L'entreprise YYY a parfaitement exécuté les prescriptions proposées pour l'exécution du chantier (chenalisation, passage des engins, remise en état après chantier).

L'agent du service départemental de l'ONEMA

**Commune de AAA  
à la Préfecture du département des Alpes de Haute-Provence**

Le 7 mai 2003

**Le maître d'ouvrage rend compte de l'exécution des travaux d'urgence et des incidences sur les écosystèmes aquatiques par le biais d'un compte rendu motivé.**

Monsieur le Préfet,

Suite à la récente crue de la rivière XXX, lors des intempéries survenues du 15 au 17 novembre 2002, la rivière en crue a détérioré la canalisation d'eau potable sur 300 m environ et l'a déplacé vers la rive opposée. La rivière a également emporté le chemin d'exploitation, endommagé les enrochements de protection de la station d'épuration construite en 2001 et affouillé la pile du pont sur le XXX.

**Le maître d'ouvrage décrit la nature des travaux d'urgence exactement réalisés.**

**Il rappelle la justification par rapport aux risques encourus.**

**Il rend compte des prescriptions techniques qui ont été appliquées aux travaux d'urgence, validées et contrôlées sur le terrain par les services de l'Etat.**

**Enfin le maître d'ouvrage envisage des travaux à plus long terme pour prévenir les risques de manière plus durable.**

**Il complète le compte**

Par lettre référencée, je vous informai que j'envisageai de procéder à des réparations d'urgence pour rétablir le lit initial du XXX, protéger les ouvrages communaux (eau potable, chemin d'exploitation, station d'épuration en rive droite) et la deuxième pile du pont.

Ces travaux ont été entrepris en application de l'article R 214-44 du Code de l'Environnement et en tenant compte des prescriptions fournies par la DDT04 04 et l'ONEMA.

Ils ont été réalisés entre le 21 mars et le 13 avril 2xxy par l'entreprise YYY.

La présente lettre tient lieu de compte rendu motivé au titre du dit article.

#### 1. Nature des travaux réalisés

- Remise en place de enrochements autour de la pile et assujettissement par câble. Cette opération nécessaire pour la protection de la pile a pu se faire à partir de la berge sans entrer dans le cours d'eau.
- Remise en place des enrochements de la station d'épuration. Cette opération a nécessité d'entrer dans le lit de la rivière après chenalisation pendant une demi-journée du cours d'eau sur la rive opposée.
- Recouvrement de la conduite AEP mise à nue avec des matériaux issus des atterrissements du cours d'eau. Les matériaux ont été prélevés sur les atterrissement en rive gauche au droit de la station d'épuration, soit environ 800 m<sup>3</sup>.

#### 2. Incidences sur les écosystèmes aquatiques

Les travaux localisés ont pour objet de rétablir les conditions initiales à l'identique, à savoir la protection de la berge en amont de la station d'épuration, la protection du chemin d'accès et la protection de la pile de la passerelle en amont du village.

En ce qui concerne la conduite AEP, les travaux n'ont pour objectif que de la soustraire aux effets d'une prochaine crue et des effets plus particuliers du gel en la recouvrant avec des matériaux alluvionnaires.

En ce qui concerne le déroulement des travaux, les prescriptions fournies par la DDT04 ont été appliquées, sous le contrôle de l'agent de l'ONEMA et en concertation avec l'entreprise chargée des travaux

- chenalisation de la rivière en berge opposée pendant une demi-journée,
- aucune intervention des engins dans le lit en eau de la rivière,
- suppression des cordons après travaux afin de permettre le libre écoulement de l'eau,
- remise en état de la piste d'accès de la pelle hydraulique.

La commune envisage de réaliser des travaux à plus long terme s'inscrivant dans une logique de gestion intégrée du cours d'eau, à savoir le déplacement de la conduite, puis la stabilisation de la berge par des techniques mixtes végétales et d'enrochement, moins pénalisantes pour l'écoulement. L'essartement des iscles en rive droite permettant la divagation de la rivière en temps de crue est également envisagé.

rendu motivé par des annexes techniques et des comptes rendus de visite de contrôles des services de l'Etat.

Des documents explicatifs sont joints au présent compte-rendu motivé : calendrier des travaux, cahier photographique pendant le déroulement des travaux, comptes rendus de chantier et comptes rendus de visite de l'agent de l'ONEMA.


Le Maire

## 8. ECLAIRAGES TECHNIQUES

### 8.1. QUELLES TECHNIQUES PRIVILÉGIÉES ?

Les travaux de protection contre les désordres dus aux inondations et aux érosions de berges font appel à différentes techniques souvent complémentaires. Ce chapitre rappelle quelques principes de protection couramment utilisés et apporte un éclairage quant à leurs incidences sur l'environnement. Il existe des guides techniques détaillés qui permettent d'en savoir plus. On notera que le temps du traitement systématique des berges avec des dispositifs lourds (enrochements, palplanches) est révolu, même s'ils sont encore utilisés dans le cas des travaux d'urgence. Les techniques de génie végétal doivent être systématiquement associées dans le cadre d'une gestion durable des cours d'eau.

#### PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Impact faible							Impact fort
Limitation du ruissellement dans le bassin versant	Faucardage Enlèvement de quelques embâcles	Essartage du lit mineur	Enlèvement de nombreux embâcles	Recalibrage simple (conservation du tracé)	Rectification du tracé	Tous les aménagements précédents associés à des structures de protection, de berges	
Préservation ou restauration de zones naturelles et d'expansion des crues	Curage / dragage léger		Excavation du lit majeur (sans intervention sur le lit mineur)	Curage important	Rescindement du méandre		
Casiers d'inondation							
Dérivation du débit de crue							
Digues de protection rapprochées						Endiguement étroit	
Endiguement très large							

### PROTECTION CONTRE LES EROSIONS LATERALES

Impact faible		Impact fort	
Techniques végétales		Enrochements libres	Mur perré maçonné
		Epis	Palplanches
			Bétonnage

### PROTECTION CONTRE LES EROSIONS DE FOND

Impact faible				Impact fort		
Restauration du transport solide	Petits seuils rustiques		Seuils sous-fluviaux	Rampe en enrochements (pente < 10 %)	Seuils en enrochements (pente > 10 %)	Seuil béton Bétonnage du fond

**Classification synthétique des solutions techniques selon l'importance de leurs impacts sur les milieux naturels**  
(source : GRAIE, Plaquette « Travaux post-crues »)

## 8.2. PRESCRIPTIONS A RESPECTER PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX : DES CHANTIERS RESPECTANT LES MILIEUX

Sur propositions de l'ONEMA, la DDT04 peut assujettir l'exécution des travaux d'urgence à des **prescriptions pour supprimer et réduire les effets sur les écosystèmes aquatiques et l'écoulement des eaux**. Ces prescriptions dépendent évidemment de la nature des travaux et des milieux concernés. Néanmoins on peut lister un certain nombre de précautions générales à prendre sur le terrain.

- Réduire le périmètre du chantier au strict nécessaire : balisage strict du chantier, respect des milieux naturels,
- Interdire l'accès et l'intervention des engins dans le lit en eau de la rivière,
- Aménager une chenalisation ou une dérivation provisoire de la rivière en berge opposée pour accéder à la zone de travaux. Une pêche électrique de sauvetage peut être nécessaire. La durée de la dérivation doit être limitée dans le temps,
- Limiter l'apport de matières en suspension dans la rivière. Ne pas travailler lors d'un étiage trop sévère, utiliser des casiers,

- En cas de terrassement, utiliser des matériaux homogènes et de bonne qualité (compactage facile pour éviter l'érosion),
- Stocker préalablement les matériaux à mettre en place sur une zone à sec (attendre que le cours d'eau baisse),
- Pour le passage des pelles ou engins, préférer une rampe d'accès parallèle au cours d'eau, par exemple à la base du remblai érodé à reconsolider,
- Supprimer les cordons après travaux afin de permettre le libre écoulement de l'eau,
- Remettre en état les pistes d'accès des engins,
- Réhabiliter la zone de chantier en effaçant les pistes, en enlevant les déchets de chantier et en remettant le terrain en état,
- Revégétaliser les terrains remaniés avec des essences végétales locales.

### 8.3. QUE DOIT CONTENIR LE COMPTE RENDU ?

Le **compte rendu** à produire par le maître d'ouvrage doit **présenter l'incidence des travaux sur les éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement**<sup>9</sup>. Il est recommandé qu'il fasse état, notamment :

- du calendrier des différentes opérations effectuées,
- du descriptif technique précis de l'intervention justifiant de son incidence sur le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- des modes d'intervention dans le cours d'eau indiquant de quelle manière la préservation des écosystèmes aquatiques a été prise en compte.

La grille d'analyse ci-jointe a pour but d'aider les services de l'Etat à vérifier que les renseignements attendus dans le compte rendu motivé y figurent bien. A l'inverse, cette grille peut servir au maître d'ouvrage bénéficiaire des travaux d'urgence pour l'aider à rédiger et présenter son compte-rendu.

#### **Avertissement !**

Chaque opération de travaux d'urgence faisant l'objet *a posteriori* d'un compte rendu par le maître d'ouvrage, dépend d'une part de la nature et de l'importance des travaux et d'autre part, des spécificités et de la sensibilité de la zone intéressée.

Ainsi la liste des questions présentées ci-après ne saurait être exhaustive - elle peut s'avérer incomplète dès lors que l'on s'intéresse à un dossier particulier -, ni *contrario* recouvrir l'ensemble des aspects à aborder de manière systématique dans le cadre de tous les types de travaux.

<sup>9</sup> Sont visés : la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre les pollutions, la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération, le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.



### **La description des travaux d'urgence**

- Le compte rendu donne-t-il des renseignements sur la période à laquelle ont été faits les travaux et leur ordonnancement ?
- Le projet fait-il l'objet d'une présentation à l'échelle du tronçon de rivière concerné (plan de localisation) ?
- La description technique comprend-t-elle : les caractéristiques des ouvrages (dimensions, volume des terrassements, matériaux, techniques de travaux), un profil en long et des profils en travers type ?
- Le compte rendu montre-t-il comment les prescriptions environnementales édictées par les services de l'Etat pour limiter les effets des travaux, ont été appliquées sur le terrain ? et dans quelles conditions ?
- Quel est le budget final des travaux d'urgence ?
- Le compte-rendu est-il accompagné des comptes rendus de chantier et des comptes rendus de visite des services de l'Etat (DDT04, ONEMA) ?
- La description des travaux est-elle étayée par un cahier photographique montrant l'évolution des travaux jusqu'à leur achèvement ainsi que l'état final de lieux ?

### **La justification des travaux d'urgence**

- Le compte-rendu dresse-t-il un « historique » des événements ?
- Permet-il de comprendre les conditions de genèse et de propagation de la crue ?
- Evalue-t-il leurs conséquences sur les personnes et les biens ? Les enjeux sont-ils identifiés et prioritairement les espaces urbanisés et les lieux habités ?
- Les autres enjeux (zones à vocation touristique, de loisirs, commerciale ; champs d'expansion des crues) et les infrastructures stratégiques sont-ils identifiés ?
- Le compte rendu justifie-t-il bien le niveau d'urgence (croisement entre les aléas et les enjeux) qui a rendu nécessaire la demande de travaux d'urgence au titre de l'article R214-44 CE ?

### **Les effets des travaux d'urgence**

- La notice explicative montre-t-elle les effets positifs des travaux sur le régime et le mode d'écoulement des eaux et notamment sur la réduction du risque inondation ? sur la réduction de la vulnérabilité ?
- Les travaux ont-ils des effets négatifs résiduels à l'aval du secteur à protéger ? Nécessitent-ils des mesures réductrices qui peuvent avoir elles-mêmes des effets négatifs ?
- Les travaux ont-ils des effets positifs / négatifs sur l'environnement aquatique ? le paysage et le cadre de vie ? les activités socio-économiques locales ?
- Un suivi de l'efficacité des travaux est-il prévu, au regard de la réduction de la vulnérabilité ? à l'aide de quels indicateurs ?
- Les travaux réalisés s'intègrent-ils, dans une logique à plus long terme de gestion du cours d'eau et de son bassin versant ?

## ANNEXE 1.

### Principaux textes réglementaires

#### Article R 214-44 du Code de l'environnement

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

#### Code de l'environnement

##### **Article L. 211-7<sup>10</sup>**

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

<sup>10</sup> *Modifié par l'article 55 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.*

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

#### **Article L211-7-1**

Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et les agences de l'eau peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Lesdits collectivités, groupements, syndicats et agences se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

#### **Article L. 214-1**

Sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

### **Article L214-2**

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

### **Article L214-3**

I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

### **Article L214-3-1**

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il

informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier.

Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

#### **Article L214-4**

I.-L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code préalable.

II.-L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

II bis.-A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III.-Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV.-Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

#### **Article L214-4-1**

I.-Lorsqu'un ouvrage hydraulique dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession présente un danger pour la sécurité publique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à l'occasion de la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celles-ci.

II.-Les servitudes prévues au I comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion.

III.-Les servitudes prévues au I tiennent compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes.

IV.-Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain.

#### **Article L214-5**

Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

#### **Article L214-6**

I. - Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II. - Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III. - Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

IV. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se

fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005.

VI. - Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section.

#### **Article L. 215-4**

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7.

Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année et dans les mêmes conditions poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif.

#### **Article L. 432-3**

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux qu'il désigne.

### **Article L. 151-36**<sup>11</sup>

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

- 1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;
- 2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;
- 3° Entretien des canaux et fossés ;
- 4° et 5° (alinéas abrogés) ;
- 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;
- 7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

### **Article L. 151-37**

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

**Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux** ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation **sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.**

---

<sup>11</sup> Récemment modifiés par l'article 55 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.



Toutefois, **l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées.** Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle** en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

<b>Code général des collectivités territoriales</b>
---

#### **Article L. 2212-2**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

...

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

...

#### **Article L. 2212-4**

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

#### **Article L. 2542-4**

Sans préjudice des attributions du représentant de l'État dans le département en vertu du 9° de l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire sont ceux déterminés aux 1°, 3°, 4° et 6° à 8° de l'article L. 2212-2. Le maire a également le soin (...) :

**2° De prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux,** tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'intervention de l'administration supérieure.

**Article L. 2542-10**

Dans les communes où a été instituée la police d'État, le maire reste investi des pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par l'article L. 2542-2 (...) ainsi que (...) :

**2° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations,** les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention du représentant de l'État dans le département.